



Procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2013

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire, A.
Levie, J-C Stiévenart, E. Ottaviani, C. Chaverri, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R.
Deman : Conseillers communaux.
Frédéric Petre: Directeur général.

Excusé: J-F Formule.

Il est 19h35. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 novembre 2013.

Monsieur Duval demande que, dans le PV, il soit fait références au courrier envoyé à la SPAQUE par Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Bombart demande qu'il soit acté le fait qu'il y ait eu des examens de recrutement pour le service finances.

Sous réserve de ces remarques, le procès-verbal est approuvé par 15 voix pour et 3 contre.

Pour : IC - ECOLO
Contre : Alternative

2. INFORMATION

2.1 Conseil de l'Action sociale du 28 mai 2013 – Comptes annuels 2012.

2.2 SPW – Règlement fiscaux – Exercices 2014-2019 – Approbation par la tutelle.

2.3 Fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies – Budget 2013 – Approbation par la tutelle.

2.4 Fabrique d'église Saint-Nicolas du Roeux – MB1 – Exercice 2013 – Approbation par la tutelle.

2.5 Synthèse de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 06 novembre 2013.

2.6 Révision du statut pécuniaire des grades légaux – approbation partielle par la tutelle.

3. SECURITE

3.1 Plan Général d'Urgence et d'Intervention – Approbation.

Le Plan Général d'Urgence et d'Intervention est approuvé à l'unanimité.

4. FINANCES

4.1 Budget 2014 du CPAS

- *Le service ordinaire 2014 du CPAS est approuvé par 15 voix pour et 3 abstentions.*

Pour : IC - ECOLO
Abstention : Alternative

- *Le service extraordinaire 2014 du CPAS est approuvé à l'unanimité.*

4.2 Dotation communale à la Zone de Police de la Haute Senne pour l'année 2014 – Approbation

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu l'article L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses relatives à la police de sûreté,

Considérant que le montant de la dotation à la Zone de Police de la Haute Senne inscrit au budget 2014 de la Ville du Roeulx s'élève à 738.825,07 €,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 311/43501 – Contribution de fonctionnement Zone Police Haute Senne,

Vu la délibération du Conseil de police du 28 novembre 2013 approuvant le budget 2014 de la zone de police de la Haute Senne,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription d'un montant de 738.825,07 € au budget 2014 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale pour la Zone de Police de la Haute Senne

Pour : IC - ECOLO
Abstention : Alternative

4.3 Subsidés aux associations pour l'année 2014.

- ASSOCIATIONS FOLKLORIQUES

Les Boute-en-train

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Boute-en-train » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association « Les Boute-en-train » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202– Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 200 € (Deux cents euros) à l'association « Les Boute-en-train » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les Durs menés

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Durs menés » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à l'animation de notre Ville ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association « Les Durs menés » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202– Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 1000 € (mille euros) à l'association « Les Durs menés » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Gottignies mon village

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside, une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Gottignies mon village » contribue à la vie de notre Ville et principalement à celle de la commune de Gottignies ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Gottignies mon village » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 600 € (Six cents euros) à l'association « Gottignies mon village » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les Rinlies

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Rinlies » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Rinlies » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) à l'association « Les Rinlies » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les Bons Vivants

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Bons Vivants » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Bons Vivants » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 800 € (Huit cents euros) à l'association « Les Bons Vivants » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les drôles de dames

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roelx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les drôles de dames » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les drôles de dames » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 200 € (Deux cents euros) à l'association « Les drôles de dames » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les compagnons des feux de la St Jean

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roelx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les compagnons des feux de la St Jean » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les compagnons des feux de la St Jean » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 1000 € (Mille euros) à l'association « Les compagnons des feux de la St Jean » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Conseil du 19 décembre 2013

Les Infatigables

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roelx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Infatigables » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Infatigables » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 800 € (Huit cents euros) à l'association « Les Infatigables » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les Tyroliens du Rû

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Tyroliens du Rû » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Tyroliens du Rû » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 800 € (Huit cents euros) à l'association « Les Tyroliens du Rû » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Bins Rinlis

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Bins Rinlis » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Bins Rinlis » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 800 € (Huit cents euros) à l'association « Les Bins Rinlis » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les Paysans du Rû

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Paysans du Rû » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Paysans du Rû » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 1300 € (Mille trois cents euros) à l'association « Les Paysans du Rû» qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les Dames de Gottignies

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelux octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roelux ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Dames de Gottignies » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Dames de Gottignies» en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 400 € (Quatre cents euros) à l'association « Les Dames de Gottignies » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les Jamé in chaine

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelux octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roelux ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Jamé in chaine» contribue à la vie de notre Ville et principalement à celle de la commune de Thieu ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Jamé in chaine» en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Budget 622/33202

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 500 € (Cinq cents euros) à l'association « Les Jamé in chaine» qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Les Cache à près

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelux octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roelux ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Cache à près» contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Cache à près» en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 200 € (Deux cents euros) à l'association « Les Cache à près» qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Gilles Les rhodiens

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses différents projets, l'association de gilles « Les rhodiens» va contribuer au maintien du folklore local et participer ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association de gilles « Les rhodiens» en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 500 € (Cinq cents euros) à l'association de gilles « Les rhodiens » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

- ASSOCIATIONS DE PARENTS :

Les Sapajous (association de parents de l'école libre Saint-Martin)

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Les Sapajous » contribue au maintien du folklore local et participe ainsi à la vie de notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Sapajous » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 15 janvier 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

763/33202- Subside aux associations folkloriques – 9500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 150 € (Cent cinquante euros) à l'association « Les Sapajous » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

- PETITE ENFANCE :

ONE – Consultations des nourrissons

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui œuvrent à l'encadrement des jeunes et, dans ce cas précis, à l'encadrement des jeunes mères, à la surveillance médicale et au suivi des nouveau-nés ;

Considérant l'importance des consultations des nourrissons assurées par l'ONE dans notre Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « ONE – Consultations des nourrissons » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

8351/332 – 02 – Subsidés à l'ONE – 500 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 500 € (Cinq cents euros) à l'association « ONE – Consultations des nourrissons » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

- 3E ÂGE

Le Comité du 3^e âge

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Le Comité du 3^e âge » tend à améliorer le quotidien des seniors notamment par l'entretien d'une solidarité et par la lutte contre la solitude et l'isolement ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association « Le Comité du 3^e âge » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

7633/332-02 – Subsidés 3^e âge – 3200 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'octroyer la somme de 3200 € (Trois mille deux cents euros) à l'association « Le Comité du 3^e âge » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé (DGO5) dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

- ASSOCIATIONS SPORTIVES

La Palette le Roeulx-Guislage

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « La Palette le Roeulx-Guislage » contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association « La Palette le Roeulx-Guislage » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 400 € (Quatre cents euros) à l'association « La Palette le Roeulx-Guislage » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

AC Le Roeulx

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « AC Le Roeulx » contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association « AC Le Roeulx » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :
764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'octroyer la somme de 4000 € (Quatre milles euros) à l'association « AC Le Roelx » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé (DGO5) dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Jeunesse et famille sportive

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Jeunesse et famille sportive » contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association « Jeunesse et famille sportive » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 200 € (Deux cents euros) à l'association « Jeunesse et famille sportive » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Perléco compétition

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Perléco compétition » contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association « Perléco compétition » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 400 € (Quatre cents euros) à l'association « Perléco compétition » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Conseil du 19 décembre 2013

Boxing club BUFI asbl

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roelx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Boxing club BUFI asbl » contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association « Boxing club BUFI asbl » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;
Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :
764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 750 € (Sept cent cinquante euros) à l'association « Boxing club BUFI asbl» qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

MFC Le Roeulx

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « MFC Le Roeulx» contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « MFC Le Roeulx» en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) à l'association « MFC Le Roeulx» qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

TNT

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « TNT» contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « TNT» en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 250 € (Deux cent cinquante euros) à l'association « MFC Le Roeulx» qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Beach Volley rhodien

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association « Beach-Volley rhodien» contribue à la promotion du sport pour tous et à l'animation de la Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Beach-Volley rhodien» en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 500 € (Cinq cents euros) à l'association « Beach-Volley rhodien » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Conseil du 19 décembre 2013

Athlétique club rhodien

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association «Athlétique club rhodien» contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association «Athlétique club rhodien» en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 200 € (Deux cents euros) à l'association « Athlétique club rhodien » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Conseil du 19 décembre 2013

Asbl Smashing club Le Roeulx

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs ;

Considérant que par ses actions et initiatives, l'association «Asbl Smashing club Le Roeulx» contribue à la promotion du sport pour tous et à l'encadrement des jeunes ;

Vu la demande de subsidés introduite par l'association «Asbl Smashing club Le Roeulx » en octobre 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 20 novembre 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Que ce budget 2014 est soumis au Conseil communal du 19 décembre 2013 et sera envoyé pour approbation au Collège provincial,

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

764/332 – 02 – Subsidés aux associations sportives – 7700 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 750 € (Sept cent cinquante euros) à l'association « Asbl Smashing club Le Roeulx » qui devra fournir un rapport détaillé des activités qu'elle a menées tout au long de l'année en octobre 2014.

Abstention : Alternative +ECOLO qui justifie son abstention par son désaccord sur les critères d'octroi énoncés.

4.4 Budget 2014 de la Ville.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 établi par le Collège communal,

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre en date du 23/07/2013 relative à l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région Wallonne,

Vu le rapport de la commission des finances en date du 03/12/2013 établi conformément à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur général et le Directeur financier conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 DU Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014,
Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour et 4 contre,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le budget de l'exercice 2014 aux chiffres suivants :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|---------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 8.263.480,51 | 3.082.649,58 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 8.393.998,73 | 3.253.544,82 |
| Mali exercice proprement dit | 130.518,22 | 170.895,24 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.466.563,25 | 15.519,74 |
| Dépenses exercices antérieurs | 20.000 | |
| Prélèvements en recettes | | 268.395,24 |
| Prélèvements en dépenses | | 97.500 |
| Recettes globales | 10.730.043,76 | 3.366.564,56 |
| Dépenses globales | 8.413.998,73 | 3.351.044,82 |
| Boni global | 2.316.045,03 | 15.519,74 |

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Contre : Alternative - ECOLO

4.5 Fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine – MB1/2013.

La modification budgétaire est approuvée par 14 voix pour et 3 abstentions.

Abstention : Alternative (sauf Mr Bombart absent de la séance) ECOLO

4.6 Fabriques d'église – Budget 2014.

Les budgets 2014 des Fabriques d'église sont approuvés par 14 voix pour et 4 abstentions.

Abstention : Alternative - ECOLO

4.7 Location d'un appartement – Contrat de bail – Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Attendu qu'un appartement qui appartient à la commune, sis rue du Coron 3/1 à 7070 Ville-sur-Haine était loué par Madame Isabelle Dumonceau,

Attendu que par courrier du 31 octobre 2013 Madame Dumonceau a averti le Collège communal qu'elle souhaitait mettre fin à son contrat de bail et que l'appartement serait libre d'occupation dès le début novembre, Attendu que Monsieur Christian Burlet a informé le Collège communal qu'il souhaitait prendre l'appartement en location,

Considérant que Monsieur Burlet souhaitait occuper l'appartement le plus rapidement possible et qu'il était dans l'intérêt des finances communales de conclure le contrat de bail au plus vite,

Vu le contrat de bail passé entre la Ville du Roelux et Monsieur Christian Burlet, prenant cours le 1er décembre 2013, moyennant paiement au bailleur, par le preneur, d'un loyer mensuel de 300€,

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal d'arrêter les conditions de location des propriétés de la commune et qu'il lui appartient donc de ratifier le contrat de bail qui a été passé,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1^{er}

De confirmer la mise en location du bien décrit ci-après à Monsieur Christian Burlet : un appartement non meublé sis rue du Coron 3/1 à 7070 Ville-sur-Haine – Loyer mensuel : 300 €.

Article 2

De ratifier le contrat de bail, annexé à la présente délibération, passé entre la Ville du Roelux et Monsieur Christian Burlet.

Article 3

Le contrat de bail fera l'objet d'un enregistrement.

Article 4

Copies de la présente délibération et du contrat dûment complété et signé seront remises au Directeur financier.

Pour : IC - Alternative

Abstention : ECOLO

4.8 AIS – Subside ordinaire 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Considérant que l'AIS est active sur le territoire de la Ville du Roelux et prend actuellement en gestion les logements privés suivants :

- rue de Houdeng 16 à 7070 Le Roelux
- rue de Houdeng 35 à 7070 Le Roelux
- rue Léon Polart 45 à 7070 Mignault

Considérant que deux logements privés supplémentaires seront bientôt également pris en gestion par l' AIS, Considérant que conformément aux accords passés avec l' AIS, il convient de leur accorder un subside ordinaire de 4.130,50€ pour l'exercice 2013, Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013 à l'article suivant : 1043/33201,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Un subside ordinaire de 4.130,50€ est octroyé à l' AIS pour l'exercice 2013 pour lui permettre de poursuivre ses missions d'agence immobilière sociale.

Article 2

Le subside est liquidé sur la base de la demande à introduire par l' AIS.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

4.9 ACTV – Subside ordinaire 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l' octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la convention passée entre la Ville et Antenne Centre Television par laquelle la Ville s' est affiliée à Antenne Centre et s' est engagée à lui octroyer une subvention annuelle,

Considérant la demande de liquidation de la subvention pour l'exercice 2013 nous adressée par ACTv et accompagnée des pièces justificatives suivantes : rapport d' activités, comptes et bilan 2012 ainsi que le projet de budget 2013,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013 à l'article suivant : 762/33201 : 16.589,86€,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Un subside ordinaire de 16.589,86€ est octroyé à Antenne Centre Télévision pour l'exercice 2013 conformément à la convention qui a été passée avec la Ville.

Article 2

Le subside est liquidé sur la base de la demande introduite par ACTv.

La bonne utilisation du subside sera vérifiée sur la base du compte et du bilan 2013 à fournir par ACTv.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

4.10 Taxe immondicie 2014 – Coût vérité.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l' article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d' établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l' activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l' activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l' élaboration des budgets des communes pour l' année 2014 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité.

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007 et de la circulaire budgétaire 2014, les communes ont l' obligation de couvrir, en 2014, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe.

Considérant que l' enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu' aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n' a pas pour but de rencontrer l' ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l' activité usuelle

des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- 1) Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.*
- 2) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...).*
- 3) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 100 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;*
- 140 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;*
- 165 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.*

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant de la taxe immondices 2013, il sera distribué, par an, 10 sacs poubelles IDEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 10 sacs poubelles IDEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle des taxes immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

- 1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Une copie est communiquée à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

Pour : IC - ECOLO
Contre : Alternative

4.11 Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année

2014 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité.

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007 et de la circulaire budgétaire 2014, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2014, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe.

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- 4) Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.**
- 5) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...).**
- 6) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).**

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 100 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;**
- 140 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;**
- 165 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.**

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant de la taxe immondices 2013, il sera distribué, par an, 10 sacs poubelles IDEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 10 sacs poubelles IDEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle des taxes immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Une copie est communiquée à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

Pour : IC - ECOLO
Contre : Alternative

5. RCA

5.1 Subside ordinaire 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 11 décembre 2013 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 19 décembre 2013 par laquelle celui-ci a approuvé le plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2014 ;

Attendu que pour son fonctionnement et la bonne gestion du complexe sportif et du projet de réaménagement du site sportif situé aux Rempart des Arbalestriers, il est nécessaire que la Ville octroie, pour l'exercice 2014, un subside ordinaire de 226.335,07 € à la Régie Communale Autonome du Roelux ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2014 à l'article budgétaire 7642/33202 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 4 contre,

Décide

Article 1^{er}

D'accorder un subside ordinaire de 226.335,07€ à la Régie Communale Autonome du Roelux pour l'exercice 2014.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2014 de la Régie communale autonome du Roelux.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roelux.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roelux.

Contre : Alternative - ECOLO

5.2 Subside extraordinaire 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire du 30 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu l'article 2 des statuts dont question à l'alinéa précédent, qui prévoit que la Régie « a pour objet le développement sportif, économique et touristique de la Ville du Roelux par le biais d'activités à caractère commercial ayant un but de lucre comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La création et l'exploitation d'infrastructures à vocation sportive, touristique ou de divertissement,

- Toute opération immobilière en relation avec l'objet principal,

- L'organisation d'évènements à caractère public »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 11 décembre 2013 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 19 décembre 2013 par laquelle celui-ci a approuvé le plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2014 ;

Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie dont les rentrées financières sont limitées, il est nécessaire que la Ville du Roelux lui octroie un subside extraordinaire pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,

Attendu que, comme détaillé dans le tableau ci-dessous, le montant du subside extraordinaire s'élève à 135.905,58€ :

| | | |
|--|-------------|---|
| Honoraires bureaux d'études complexe sportif | € 5.143 | Solde pour auteur de projet et coordinateur |
| Honoraires bureau d'études Rempart des Arb. | € 15.762,58 | Pour partie réalisée en 2014 |
| Début travaux Rempart des Arb. | € 110.000 | Pour partie réalisée en 2014 et non couverte par escompte |
| Travaux désamiantage bât Rempart des Arb. | € 5.000 | Suite à l'inventaire amiante |

TOTAL

€ 135.905,58

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014 aux articles suivants :
-7642/51251 : 135.905,58€ - Subside extraordinaire
-7642/96151 : 135.905,58€ - Financement par emprunt

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 contre,

DECIDE :

Article 1er

Un subside extraordinaire de 135.905,58€ est octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx et sera uniquement affecté au financement des projets décrits ci-dessus.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2014 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.

Article 5

Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé pour partie par emprunt.

Contre : Alternative - ECOLO

5.3 Modification des statuts.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 et suivants ainsi que l'article L3131-1,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de constituer la Régie Communale Autonome du Roeulx et d'en adopter les statuts,

Considérant que dans le cadre de la demande de reconnaissance du Complexe sportif en tant que Centre sportif local subventionné, il y a lieu de compléter les statuts de la Régie Communale Autonome afin d'y faire apparaître les notions de règles d'éthique, de Conseil des utilisateurs et de Plan d'occupation,

Considérant qu'il est également nécessaire de préciser l'article 76 des statuts pour permettre la conservation des bénéfiques nets de l'exercice par la Régie,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 contre,

DECIDE :

Article 1er

Les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx sont complétés de la façon suivante :

1. Le titre II - Objet et siège social - est complété par le paragraphe suivant :

"La Régie communale poursuit les règles d'éthique suivantes :

-Promouvoir la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination,

-Promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport,

-Promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre".

2. A l'article 74, le "Receveur" est remplacé par le "Directeur financier",

3. L'article 76 est complété par le paragraphe suivant :

"Les bénéfiques nets de l'exercice pourront être entièrement conservés par la Régie suite à la décision du Conseil communal à prendre lors de l'approbation des comptes de la Régie".

4. Le titre XVI - Dispositions diverses - est complété par les deux points suivants :

"Conseil des utilisateurs

Ce conseil aura un pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du Centre sportif local. La forme juridique choisie pour la mise en place de cette cellule est l'association de faits.

Plan d'occupation

Il sera établi chaque année un plan d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre".

Article 2

La présente délibération sera transmise au Conseil d'administration de la Régie communale autonome.

Contre : Alternative - ECOLO (qui justifie son refus par l'opposition à la modification de l'article 76 qui est sans lien avec la reconnaissance).

5.4 Plan d'entreprise et budget 2014.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3131-1,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009, par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome du 11 décembre 2013 par

laquelle celle-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget 2014,
Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 contre,

DECIDE :

Article 1er

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2014 et adoptés le 11 décembre 2013 par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome du Roeulx sont approuvés.

Article 2

La présente délibération accompagnée des pièces justificatives sera transmise aux autorités de tutelle.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la Régie communale autonome du Roeulx.

Contre : Alternative - ECOLO

6. DIVERS

6.1 CPAS – Modification des statuts de l'Association Chapitre XII des CPAS de la CUC.

La modification des statuts est approuvée à l'unanimité.

6.2 Règlement général de police coordonné – Modification.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 135 par. 2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales, laquelle loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1, L1133-2 et L1133-3;

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010 approuvant le règlement général de police commun à toute la zone de la Haute Senne, tel que modifié par la suite;

Attendu qu'il est désormais possible d'étendre le champ d'application des amendes administratives aux mineurs de 14 ans ;

Que par ailleurs, un certain nombre d'infractions pénales peuvent faire l'objet d'une sanction administrative ;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 28 octobre 2013 avec les représentants des différentes communes de la zone en vue de s'accorder sur une position commune ;

Vu le rapport du 28/10/2013 du Chef de corps de la zone de police;

Considérant qu'il s'indique dès lors de modifier le règlement ;

Par ces motifs,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré

Le conseil communal

Par 17 voix pour et 1 abstention,

Décide :

Article 1^{er}

D'approuver le règlement général de police coordonné tel que modifié et annexé à la présente délibération.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise à :

-Messieurs les Bourgmestres de Soignies, Braine-le-Comte et Ecaussinnes

-Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de zone.

Article 3

De procéder à l'affichage tel que prévu par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour : IC - Alternative

Abstention : ECOLO

6.3 Désignation des médecins commis par l'Officier d'Etat Civil dans le cadre d'une incinération.

Le conseil communal,

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, notamment les articles 20 et 22 imposant l'intervention d'un médecin assermenté pour la vérification des causes de décès avant l'incinération ;

Vu l'arrêté du 22.02.2004 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation - Art. 1232-23 ;

Vu l'article 149 de la Nouvelle loi communale,

Vu la délibération du conseil communal du 20 janvier 1989 confirmant la désignation en qualité de médecin vérificateur du Docteur Laurent Etienne et du Docteur Potiau, tous deux médecins de résidence au Roeulx ;

Attendu qu'à ce jour le Docteur Potiau a cessé toute activité et que seul le Docteur Laurent reste commis dans cette fonction par l'Officier de l'Etat Civil,

Attendu qu'il est impératif de désigner d'autres médecins pour palier aux absences du Docteur Laurent, seul médecin commis par notre Ville à ce jour ;

Sur proposition du collège réuni en séance du 23 octobre 2013.

A l'unanimité,

DECIDE :

1° D'arrêter la liste des médecins assermentés de notre entité

- *Docteur Christophe Bourlard – Place du Château, 7 – 7070 Le Roeulx*
- *Docteur Philippe Forgeron – Grand Place 19 – 7070 Le Roeulx*
- *Docteur Claudy Busellato – Rue de la Paix, 43 – 7070 Le Roeulx*
- *Docteur Guy Waterlot – Rue des Combattants, 6 – 7070 Le Roeulx*
- *Docteur Anne-Marie Brunelle – Rue d'Houdeng, 7 – 7070 Le Roeulx*
- *Docteur Etienne Laurent – Rue d'Houdeng, 7 – 7070 Le Roeulx .*

2° De rétribuer les médecins assermentés chargés de la vérification du décès, au tarif appliqué pour une intervention à domicile.

6.4 Constitution de partie civile – Autorisation d’ester en justice.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1242-1;

Vu l’annexe au PV n° MO.64.L5.011225/2013 du 6/11.2013 ;

Vu le devis du 22 novembre 2013 d’un montant de 4.465,-€ ;

Attendu que la police a dressé un procès-verbal pour un dépôt sauvage de déchets ;

Attendu que les services communaux ont été amenés à intervenir pour nettoyer la zone pour un coût de 4.465,-€ ;

Attendu que la Ville a donc subi un préjudice suite à ce dépôt sauvage ;

Que pour en obtenir réparation, la Ville doit pouvoir se constituer partie civile, ce qui nécessite l’accord préalable du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

Décide:

Article 1^{er}

D’autoriser le Collège communal à ester en justice via une constitution de partie civile dans le cadre du PV n° MO.64.L5.011225/2013 du 6/11.2013 dressé par la zone de police de la Haute Senne afin d’obtenir réparation du préjudice subi par la Ville.

Mme Chaverri intervient à propos d’une demande d’interpellation de citoyens, demande à laquelle il n’a pas été donné suite à ce conseil. Le Président répond que la demande ne répond pas aux exigences de forme du ROI mais que les préoccupations dénoncées seront prises en compte et qu’un courrier sera adressé aux demandeurs.

Monsieur Duval s’étonne que le site Internet de la Ville n’est pas à jour.

Monsieur Bombart demande des nouvelles du 2^{ème} dossier Aspiravi ainsi que sur le décompte final de la bibliothèque qui a été envoyé pour le solde du subside à percevoir.

Mme Chaverri intervient à propos de la réforme des gardes légaux et interpelle le Collège par rapport à la procédure d’évaluation et au contrat d’objectif. Le Président répond en se basant sur la complexité de la procédure et sur la relation de confiance qui existe depuis des années entre les grades légaux et le Collège.